

Les règlements (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), et (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), doivent être interprétés en ce sens que la loi applicable à une action récursoire de l'assureur d'un véhicule tracteur, qui a indemnisé les victimes d'un accident causé par le conducteur dudit véhicule, à l'égard de l'assureur de la remorque tractée lors de cet accident est déterminée en application de l'article 7 du règlement n° 593/2008 si les règles de la responsabilité délictuelle applicables à cet accident en vertu des articles 4 et suivants du règlement n° 864/2007 prévoient une répartition de l'obligation de réparation du dommage.

⁽¹⁾ JO C 329 du 22.09.2014
JO C 7 du 12.01.2015

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 janvier 2016 — Toshiba Corporation/Commission européenne

(Affaire C-373/14 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Article 101, paragraphe 1, TFUE — Marché des transformateurs de puissance — Accord verbal de répartition des marchés («Gentlemen's Agreement») — Restriction de la concurrence «par objet» — Barrières à l'entrée — Présomption de participation à une entente illicite — Amendes — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes (2006) — Point 18)

(2016/C 098/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Toshiba Corporation (représentants: J. F. MacLennan, solicitor, A. Schulz, Rechtsanwalt, J. Jourdan et P. Berghe, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Ronkes Agerbeek, J. Norris — Usher et K. Mojzesowicz, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Toshiba Corporation est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 339 du 29.09.2014

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 14 janvier 2016 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Vodafone GmbH/Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-395/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques — Directive 2002/21/CE — Article 7, paragraphe 3 — Procédure de consolidation du marché intérieur des communications électroniques — Directive 2002/19/CE — Articles 8 et 13 — Opérateur désigné comme disposant d'une puissance significative sur un marché — Obligations imposées par les autorités réglementaires nationales — Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts — Autorisation de tarifs de terminaison d'appel mobile)

(2016/C 098/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vodafone GmbH

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Dispositif

L'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une autorité réglementaire nationale a imposé à un opérateur qui a été désigné comme disposant d'une puissance significative sur le marché de fournir des services de terminaison d'appel mobile et a soumis à autorisation les tarifs de ces services à l'issue de la procédure prévue par cette disposition, cette autorité réglementaire nationale est de nouveau tenue de mettre en œuvre cette procédure avant chaque délivrance, à cet opérateur, d'une autorisation de ces tarifs, lorsque cette dernière autorisation est susceptible d'avoir des incidences sur les échanges entre les États membres au sens de cette disposition.

⁽¹⁾ JO C 372 du 20.10.2014

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 14 janvier 2016 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Grüne Liga Sachsen e.V. e.a./Freistaat Sachsen

(Affaire C-399/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 92/43/CEE — Article 6, paragraphes 2 à 4 — Inscription d'un site sur la liste de zones d'importance communautaire après l'autorisation d'un projet, mais avant le début de l'exécution de celui-ci — Examen du projet postérieurement à l'inscription du site sur ladite liste — Exigences relatives à cet examen — Conséquences de l'achèvement du projet pour le choix des alternatives)

(2016/C 098/12)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Grüne Liga Sachsen e.V. e.a.

Partie défenderesse: Freistaat Sachsen

en présence de: Landeshauptstadt Dresden, Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht

Dispositif

- 1) L'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, doit être interprété en ce sens qu'un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site et qui a été autorisé, à la suite d'une étude ne répondant pas aux exigences de l'article 6, paragraphe 3, de cette directive, avant l'inscription du site en cause sur la liste des sites d'importance communautaire, doit faire l'objet, par les autorités compétentes, d'un examen a posteriori de ses incidences sur ce site si cet examen constitue la seule mesure appropriée pour éviter que l'exécution dudit plan ou projet n'entraîne une détérioration ou des perturbations susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de cette directive. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si ces conditions sont remplies.
- 2) L'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43 doit être interprété en ce sens que si, dans des circonstances telles que celles au principal, un examen a posteriori des incidences sur le site concerné d'un plan ou d'un projet dont l'exécution a débuté après l'inscription de ce site sur la liste des sites d'importance communautaire s'avère nécessaire, cet examen doit être effectué conformément aux exigences de l'article 6, paragraphe 3, de cette directive. Un tel examen doit tenir compte de tous les éléments existant à la date de cette inscription ainsi que de toutes les incidences intervenues ou susceptibles d'intervenir à la suite de l'exécution partielle ou totale de ce plan ou de ce projet sur ledit site après cette date.